

**ARRETE N° 0006437 /CAB /MFPRA DU 21 SEP 2000**

Fixant les modalités de l'exercice de l'action récursoire

**MINITRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFOME ADMINISTRATIVE**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, notamment en son article 26 (1) ;

Vu le décret n° 94/160 du 16 Août 1994 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, modifié et complété par le décret n° 95/201 du 2 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

Vu le décret n° 2000/05 du 18 Mars 2000 portant réaménagement du Gouvernement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** le présent arrêté fixe les modalités d'exercice de l'action récursoire par l'Etat à l'encontre des Agents Publics.

**ARTICLE 2 (1)** La responsabilité civile de l'Etat se substitue de plein droit à celle de l'agent public condamné pour faute personnelle commise contre un tiers, dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(2) L'Etat dispose d'une action récursoire à l'encontre de l'agent public mis en cause dans le cas visé à l'alinéa (1) ci—dessus.

**ARTICLE 3** L'action récursoire s'exerce par l'émission d'un ordre de recettes à l'encontre de l'agent public incriminé. Des retenues sont alors opérées sur la solde du mis en cause, dans la limite de la qualité saisissable.

**ARTICLE 4** Le Ministre utilisateur dispose d'un pouvoir d'appréciation du degré de responsabilité de l'agent public concerné. A cet effet il détermine la fraction correspondante des dommages à imputer à l'intéressé et en saisit le ministre chargé de la solde, pour exécution.

**ARTICLE 5** l'agent public mis en cause peut saisir la juridiction administrative en cas de contestation de l'ordre de recettes émis à son encontre.

**ARTICLE 6** L'action récursoire n'est pas exclusive des sanctions disciplinaires recourues du Fait de la faute personnelle.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, du 21 sep 2000.

**Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative**

(é)

**René ZE NGUELE**